



Assemblée générale

Distr. limitée
12 juin 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 32 de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés

Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution

Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009, 65/187 du 21 décembre 2010, 67/144 du 20 décembre 2012 et 69/147 du 18 décembre 2014, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, et toutes les résolutions du Conseil sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014,



Constatant que l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, que les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle à laquelle se livrent, entre autres, des groupes terroristes et extrémistes qui s'en servent notamment comme tactique de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique ou religieux, que cette forme de violence sexuelle peut dans certains cas subsister à la fin des hostilités, et notant que les hommes et les garçons sont également victimes de la violence sexuelle en temps de conflit,

Condamnant avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence, sexuelle et autre, dirigées contre des civils pendant et après les périodes de conflit armé, en particulier le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité analogue,

Estimant qu'il importe de venir en aide aux personnes ayant subi des violences sexuelles au plus vite, d'améliorer leur accès aux soins de santé et à d'autres services transversaux, de favoriser leur réadaptation et de veiller à ce qu'elles ne soient pas stigmatisées,

Soulignant qu'il importe que les auteurs d'actes de violence sexuelle, toutes infractions confondues, rendent effectivement compte de leurs actes et qu'il faut intensifier la lutte contre l'impunité en traduisant ces individus en justice devant des juridictions nationales ou, le cas échéant, internationales,

Soulignant également que la violence sexuelle en temps de conflit armé compromet la participation des femmes au règlement du conflit et aux processus de transition, de reconstruction et de consolidation de la paix, et sachant que des mesures efficaces visant à prévenir et réprimer de tels actes de violence sexuelle peuvent contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes présentes sur leur territoire et qui relèvent de leur juridiction, conformément aux dispositions du droit international,

Rappelant sa résolution 62/214 du 21 décembre 2007 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté et la section IV de sa résolution 66/264 du 21 juin 2012 énonçant les dispositions particulières visant à prévenir l'exploitation et les agressions sexuelles, réaffirmant qu'il faut appliquer strictement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles dans ses opérations de maintien de la paix, et saluant le rôle que les forces de maintien de la paix des Nations Unies jouent en matière de prévention de la violence sexuelle,

Saluant l'action entreprise par le Secrétaire général, sa Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et sa Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé en vue d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle liées aux conflits, ainsi que le rôle de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, qui facilite la coordination des interventions des différents acteurs et celui de

l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, qui aide les États Membres à lutter contre la criminalité sexuelle,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du 25 juillet 1980 du Conseil économique et social sur les années internationales et anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales ainsi que les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Décide* de proclamer le 19 juin de chaque année Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit;

2. *Invite* les États Membres et les États observateurs, les organismes et organes du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à tous célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit afin de sensibiliser le public à la nécessité d'en finir avec cette forme de violence, d'honorer les victimes et les personnes y ayant survécu partout dans le monde, et de rendre hommage à tous ceux qui militent courageusement pour l'élimination de ces crimes et le paient parfois de leur vie;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires;

4. *Invite* le Secrétaire général à faciliter, en gardant à l'esprit les dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit, et à la tenir informée chaque année des activités organisées à cette occasion;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et États observateurs et de tous les organismes des Nations Unies.